



Je soussignée, Véronique Long, secrétaire dûment nommée de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, atteste par la présente que l'ordonnance d'approbation suivante a été approuvée par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 8 septembre 2020, avec une date d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2021 :

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS
(la Loi sur les valeurs mobilières)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

ET

**LA CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIER DE FONDS MUTUELS**

**MODIFICATION ET REFORMULATION DE
L'ORDONNANCE D'APPROBATION
(alinéa 204b) de la Loi sur les valeurs mobilières)**

ATTENDU QUE le 30 avril 2015, la Commission a rendu une ordonnance visant à approuver la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (CPI de l'ACFM) à titre de fonds d'indemnisation conforme à l'alinéa 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ATTENDU QUE la Commission a conclu qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'émettre une ordonnance qui modifie et reformule l'ordonnance précédente afin de modifier l'annexe A et d'y ajouter une nouvelle annexe B qui vient modifier les modalités et conditions de l'approbation de la CPI de l'ACFM;

IL EST ORDONNÉ conformément à l'alinéa 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* que l'ordonnance précédente soit modifiée et reformulée comme suit :

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS
(la Loi sur les valeurs mobilières)**

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER DE FONDS MUTUELS**

ET

**LA CORPORATION DE PROTECTION DES INVESTISSEURS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIER DE FONDS MUTUELS**

**ORDONNANCE D'APPROBATION
(alinéa 204b) de la Loi sur les valeurs mobilières)**

ATTENDU QUE l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI de l'ACFM) ont demandé et reçu l'approbation, conformément à l'alinéa 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de la CPI de l'ACFM à titre de fonds d'indemnisation pour les clients des courtiers de fonds communs de placement qui sont membres de l'ACFM;

ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM a été établie par l'ACFM;

ATTENDU QUE la Commission a reconnu l'ACFM en tant qu'organisme d'autoréglementation en vertu de l'alinéa 35(1)b) de la *Loi sur les valeurs mobilières* le 23 juillet 2007 (l'« ordonnance de reconnaissance »);

ATTENDU QUE les conditions de l'ordonnance de reconnaissance font mention de l'établissement de la CPI de l'ACFM;

ATTENDU QUE les membres de l'ACFM contribuent à la CPI de l'ACFM par le biais de cotisations conformément aux règlements administratifs de l'ACFM;

ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM offre une protection de nature discrétionnaire dans les limites prescrites aux clients admissibles (les « clients ») des membres de l'ACFM (les « sociétés membres de l'ACFM »), si les titres, les espèces et les autres biens détenus par un tel membre ne sont pas disponibles en raison de l'insolvabilité du membre (le « mandat de la CPI de l'ACFM »);

ATTENDU QUE l'ACFM offre cette garantie aux clients admissibles depuis le 1^{er} juillet 2005 (date de début de la garantie);

ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM a conclu une entente avec l'ACFM, en vertu de laquelle la CPI reçoit tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour qu'elle puisse remplir son mandat et gérer les risques pour le public et les actifs de la CPI de l'ACFM d'une manière raisonnable;

ATTENDU QUE la CPI de l'ACFM et l'ACFM se sont consultés sur les modalités énoncées à l'annexe A;

ATTENDU QUE les modalités énoncées à l'annexe A peuvent être modifiées ou résiliées par la Commission;

ATTENDU QUE sur la base de la demande de la CPI de l'ACFM et de l'ACFM et des représentations et engagements que la CPI de l'ACFM et l'ACFM ont faits à la Commission, la Commission a déterminé qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public de confirmer l'approbation de la CPI de l'ACFM;

ATTENDU QUE les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ayant approuvé la CPI de l'ACFM à titre de fonds d'indemnisation ou de prévoyance ont conclu un protocole d'entente (le « protocole d'entente ») relatif à la surveillance de la CPI de l'ACFM;

La Commission accorde par les présentes l'approbation de la CPI de l'ACFM en tant que fonds d'indemnisation conformément au paragraphe 204b) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe A et des dispositions applicables du protocole d'entente conclu entre les autorités de la CPI de l'ACFM, et leurs éventuelles modifications :

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 1 octobre 2020.

« original signé par »

Véronique Long
Secrétaire

Annexe A -- Conditions

1 Pouvoirs et objet

La CPI de l'ACFM dispose, et doit continuer de disposer, des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

2 Approbation des modifications

- (a) L'approbation préalable de la Commission est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - (i) les principes de la garantie de la CPI de l'ACFM,
 - (ii) les règlements administratifs de la CPI de l'ACFM.

- (b) L'approbation préalable de la Commission est requise pour toute modification importante de l'entente de prestation de services de la CPI de l'ACFM avec l'ACFM (entente de prestation de services). Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat de la CPI de l'ACFM.

- (c) Lorsqu'elle demande l'approbation des modifications visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la CPI de l'ACFM respecte les processus de dépôt exposés à l'annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

3 Gouvernance

- (a) La composition du conseil d'administration de la CPI de l'ACFM (le « conseil ») est déterminée d'une manière juste et raisonnable, de sorte que le conseil représente équitablement les intérêts de toutes les sociétés membres de l'ACFM et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.

- (b) Le conseil se compose d'un nombre impair d'administrateurs, dont la majorité est composée de représentants du public (administrateurs indépendants), au sens du Règlement administratif n° 1 de la CPI de l'ACFM.
- (c) La structure de gouvernance de la CPI de l'ACFM prévoit ce qui suit :
 - (i) une représentation équitable et effective au sein du conseil d'administration et de tout comité du conseil, compte tenu des intérêts divergents des sociétés membres de l'ACFM et de leurs clients;
 - (ii) une représentation appropriée des représentants du public au sein des comités de la CPI de l'ACFM et dans tout comité exécutif ou organe similaire;
 - (iii) des dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts ainsi que des protections en matière de limitation de responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et le personnel de la CPI de l'ACFM en général;
 - (iv) un comité d'audit composé en majorité de représentants du public.

4 Financement et maintien de la CPI de l'ACFM

- (a) La CPI de l'ACFM adopte une méthode équitable, transparente et raisonnable pour l'établissement des cotisations de chaque société membre de l'ACFM (les politiques de cotisation). Les cotisations respectent les conditions suivantes :
 - (i) elles sont réparties équitablement entre les sociétés membres de l'ACFM et peuvent être fonction du risque auquel celles-ci exposent le fonds de la CPI de l'ACFM (le « fonds »);
 - (ii) elles sont établies de façon à réaliser un juste équilibre entre la nécessité pour la CPI de l'ACFM de disposer de revenus suffisants

pour satisfaire les demandes de règlement en cas d'insolvabilité d'une société membre de l'ACFM et de disposer de ressources financières suffisantes pour couvrir ses coûts d'exploitation avec l'objectif qu'il n'y ait pas d'obstacles financiers déraisonnables à l'adhésion à l'ACFM.

- (b) La CPI de l'ACFM prend toutes les dispositions nécessaires pour informer les sociétés membres de l'ACFM des cotisations dues et pour percevoir ces cotisations, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'ACFM.
- (c) Le conseil détermine le niveau approprié des actifs du fonds. Le conseil procède à un examen annuel de l'adéquation du niveau des actifs, du montant des cotisations et de la méthode d'établissement de celles-ci, et veille à ce que le niveau des actifs demeure, à son avis, suffisant pour régler les demandes de règlement éventuelles.
- (d) Toute augmentation de la taille du fonds ou toute modification des cotisations ou de la méthode d'évaluation doit être déterminée par le conseil d'administration après consultation de l'ACFM. Si l'ACFM n'est pas d'accord avec les changements proposés par la CPI de l'ACFM, celle-ci signale immédiatement ce désaccord à la Commission. Toutefois, cela n'empêchera pas la CPI de l'ACFM d'imposer des cotisations afin de lui permettre de remplir ses obligations envers ses prêteurs ou de satisfaire les demandes de règlement des clients des membres de l'ACFM qui dépassent les actifs dont dispose la CPI de l'ACFM.
- (e) Les sommes déposées dans le fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes (les « politiques de placement ») entérinés par le conseil, qui est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les politiques de placement exigent la protection du capital et un revenu raisonnable tout en garantissant que des fonds liquides suffisants sont disponibles en tout temps pour payer les éventuelles demandes de règlement. Les fonds et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'une société membre de l'ACFM, tant pour ce qui est des

positions des stocks de titres que des positions de clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux règlements administratifs, règles ou règlements de l'ACFM.

- (f) La CPI de l'ACFM met en œuvre un système comptable approprié, y compris un système de contrôle interne pour la gestion de ses actifs.

5 Protection du client

- (a) La CPI de l'ACFM établit et maintient des politiques et procédures (les « principes de la garantie ») prévoyant ce qui suit :
 - (i) une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients des sociétés membres de l'ACFM, pour les pertes de biens comprenant des titres, des espèces et d'autres biens détenus par des sociétés membres qui résultent de l'insolvabilité de ces sociétés, y compris les critères permettant de déterminer qui est un client admissible;
 - (ii) des procédures équitables et raisonnables pour l'évaluation des demandes de règlement présentées à la CPI de l'ACFM. Conformément à ces procédures, la CPI de l'ACFM évalue et règle ces demandes dans les meilleurs délais;
 - (iii) des politiques et procédures permettant à la CPI de l'ACFM de communiquer adéquatement aux clients des sociétés membres de l'ACFM, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'ACFM, les principes et les modalités de la garantie, y compris, mais sans s'y limiter, le processus de présentation d'une demande de règlement et la couverture maximale offerte par compte client.
- (b) Les principes de la garantie prévoient un processus d'appel ou d'examen interne juste et raisonnable par lequel les demandes de règlement des clients qui ne sont pas acceptées par le ou les vérificateurs initiaux font l'objet d'un nouvel examen par des membres du conseil, soit individuellement soit dans un sous-comité, qui n'ont pas pris part à la décision initiale faisant l'objet du réexamen.

- (c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'intenter une poursuite contre la CPI de l'ACFM devant un tribunal compétent au Canada. La CPI de l'ACFM ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure interne d'examen des demandes de règlement.
- (d) La CPI de l'ACFM offre une garantie dans un territoire uniquement si les exigences en matière de gestion des risques, de conduite et de pratiques commerciales prudentes et de solvabilité des entreprises qui s'appliquent dans ce territoire ne sont pas sensiblement différentes des exigences établies par la CPI de l'ACFM, ou l'ACFM et la CPI de l'ACFM sont en mesure de surveiller et de faire respecter leurs exigences à cet égard.

6 Viabilité financière et opérationnelle

La CPI de l'ACFM maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- (a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente ordonnance d'approbation;
- (b) examiner, conformément à l'entente de prestation de services, l'activité et l'exploitation de toute société membre de l'ACFM ou de tout groupe désigné de sociétés membres.

7 Gestion des risques

- (a) La CPI de l'ACFM s'assure qu'elle dispose de politiques et de procédures, y compris un processus permettant de dégager et de demander toutes les informations nécessaires à l'ACFM, afin de pouvoir :
 - (i) exécuter son mandat et gérer les risques pour ses actifs et le public;

- (ii) évaluer si les normes prudentielles et les opérations de la CPI de l'ACFM sont appropriées pour la couverture fournie et le risque encouru par la CPI de l'ACFM;
 - (iii) détecter les sociétés membres de l'ACFM qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- (b) Bien que la CPI de l'ACFM puisse compter sur l'ACFM pour effectuer des examens de ses sociétés membres aux fins de la CPI de l'ACFM, elle se réserve le droit de s'en charger quand elle a un doute sur l'intégrité du Fonds ou des demandes de règlement éventuelles.

8 Accord entre la CPI de l'ACFM et l'ACFM

La CPI de l'ACFM se conforme à l'entente de prestation de services conclue avec l'ACFM.

9 Soutien de l'ACFM

La CPI de l'ACFM soutient l'ACFM lorsqu'une de ses sociétés membres éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières. Ce soutien est fourni de la manière que la CPI de l'ACFM juge appropriée.

10 Collecte de renseignements

Sous réserve de la législation applicable, la CPI de l'ACFM ne collecte, n'utilise et ne communique de renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution de son mandat.

11 Échange d'information et coopération en matière de réglementation

- (a) La CPI de l'ACFM remet à la Commission tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.

- (b) La CPI de l'ACFM dispose de mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec la Commission.

Obligations d'information continue

La CPI de l'ACFM se conforme aux obligations d'information prévues à l'annexe B de la présente ordonnance d'approbation, et ses modifications éventuelles par la Commission ou son personnel.

Annexe B – Obligations d'information

1 Préavis

- (a) La CPI de l'ACFM donne à la Commission un préavis écrit d'au moins douze mois de toute opération qui aurait pour elle l'une des conséquences suivantes :
 - (i) la cessation de ses services;
 - (ii) l'abandon, l'interruption ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - (iii) l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- (b) Dans les cas où, de l'avis de la CPI de l'ACFM, le délai de préavis prévu au paragraphe (a) est jugé déraisonnable, la CPI de l'ACFM en informe la Commission le plus tôt possible compte tenu des circonstances. L'avis comprend une explication des raisons pour lesquelles le délai de préavis prévu au paragraphe (a) est jugé déraisonnable.
- (c) La CPI de l'ACFM donne à la Commission un préavis écrit d'au moins 60 jours avant de mettre en œuvre toute modification des éléments suivants :
 - (i) les politiques de placement de la CPI de l'ACFM;
 - (ii) les politiques de cotisation de la CPI de l'ACFM.
- (d) La CPI de l'ACFM donne à la Commission un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2 Notification immédiate

- (a) Si l'ACFM n'en a pas informé autrement la Commission, la CPI de l'ACFM fait immédiatement rapport à la Commission lorsqu'elle a connaissance de ce qui suit :
- (i) toute condition qui, de l'avis de la CPI de l'ACFM, pourrait donner lieu à des paiements effectués sur la CPI de l'ACFM, y compris toute condition ayant contribué de manière substantielle ou, si des mesures correctives appropriées ne sont pas prises, dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle :
 - (A) empêche une société membre de l'ACFM d'effectuer rapidement des opérations sur titres, de séparer rapidement les titres des clients selon les besoins ou de s'acquitter rapidement de ses responsabilités envers les clients, les autres sociétés membres de l'ACFM ou les autres créanciers,
 - (B) entraîne une perte financière importante,
 - (C) entraîne des inexactitudes importantes dans les états financiers d'une société membre de l'ACFM,
 - (D) constitue une violation des exigences minimales en matière d'enregistrement dans une mesure où on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne les conditions décrites aux alinéas (A), (B) ou (C) ci-dessus;
 - (ii) une faute ou une faute apparente d'une société membre de l'ACFM ou de ses employés inscrits ou approuvés et d'autres personnes lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les investisseurs, les clients, les créanciers, les sociétés membres de l'ACFM ou la CPI de l'ACFM en subissent un préjudice grave, notamment lorsque la solvabilité d'une société membre de l'ACFM est menacée, qu'une fraude est alléguée ou qu'on craint des lacunes dans la surveillance ou les contrôles internes;
 - (iii) le retrait ou l'expulsion de toute société membre de l'ACFM.
- (b) La CPI de l'ACFM signale immédiatement à la Commission tout changement négatif important, réel ou potentiel, concernant le niveau de ses actifs, ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour corriger la situation.

3 Notification rapide

- (a) La CPI de l'ACFM informe la Commission dans les plus brefs délais lorsque les situations suivantes se présentent, en décrivant dans chaque cas les circonstances qui ont donné lieu à la situation ainsi que les mesures qu'elle

entend prendre pour y remédier et, s'il y a lieu, elle fournit des mises à jour ponctuelles :

- (i) les situations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles suscitent des inquiétudes quant à la viabilité financière de la CPI de l'ACFM, y compris, mais sans s'y limiter, l'incapacité de faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - (ii) toute détermination par la CPI de l'ACFM ou notification d'une autorité que la CPI de l'ACFM n'est pas ou ne sera pas conforme à une ou plusieurs des conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire, ou aux présentes obligations d'information;
 - (iii) toute atteinte aux mesures de sécurité ayant trait à des renseignements dont elle a la gestion s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'ACFM ou des marchés des capitaux en général.
- (b) La CPI de l'ACFM établit et présente à la Commission un rapport exposant toute mesure qu'elle a prise à l'égard d'une société membre de l'ACFM. Dans le cas d'insolvabilité d'une société membre de l'ACFM, elle y décrit les circonstances de l'insolvabilité et les mesures prises par la société, l'ACFM, la CPI de l'ACFM et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4 **Communication semestrielle d'information**

La CPI de l'ACFM fournit semestriellement à la Commission les informations suivantes :

- (a) les initiatives en cours et les nouveaux risques;
- (b) les changements dans la composition du conseil;
- (c) les suggestions ou les commentaires adressés à l'ACFM concernant l'élaboration de nouvelles règles ou la modification de règles existantes;

- (d) les demandes faites à l'ACFM pour la prise de mesures à l'égard de ses sociétés membres en vertu de l'entente de prestation de services;
- (e) l'adéquation (i) du niveau de l'actif du fonds, (ii) du montant des cotisations et (iii) de la méthode d'établissement des cotisations;
- (f) des mises à jour sur les insolvabilités des sociétés membres de l'ACFM et sur les demandes de règlement des clients.

5 Communication annuelle d'information

La CPI de l'ACFM dépose annuellement auprès de la Commission un rapport écrit sur ses activités, dans les plus brefs délais suivant l'examen ou l'approbation du rapport par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas. Ce rapport contient au minimum les informations et documents suivants :

- (a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation (i) du niveau de l'actif du fonds, (ii) du montant des cotisations et (iii) de la méthode d'établissement des cotisations;
- (b) l'évaluation par le conseil d'administration de la nécessité de disposer d'outils supplémentaires de gestion des risques;
- (c) une attestation du président de la CPI de l'ACFM, ou d'un autre responsable, selon laquelle la CPI de l'ACFM se conforme aux conditions qui lui sont applicables dans la présente ordonnance d'approbation.

6 Information financière

- (a) La CPI de l'ACFM dépose auprès de la Commission des états financiers non audités et leurs notes afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.

- (b) La CPI de l'ACFM dépose auprès de la Commission des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7 Autres informations

- (a) La CPI de l'ACFM fournit à la Commission, en temps utile, l'information et les documents suivants après leur examen ou leur approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - (i) le budget financier pour l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - (ii) les rapports de gestion des risques de l'entreprise et tout changement important de la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - (iii) le rapport annuel de la CPI de l'ACFM.
- (b) La CPI de l'ACFM informe la Commission, avec un préavis raisonnable, de tout document qu'elle a l'intention de publier ou de diffuser au public et qui, de l'avis de la CPI de l'ACFM, pourrait avoir une incidence importante sur la capacité de la CPI de l'ACFM à remplir son mandat.